

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-207T – Prorogation de l’arrêté de circulation n°2024-187T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de voirie et de stationnement
Travaux de création de branchement aux réseaux d’eau
Rue des Goubins

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l’exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l’arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu l’arrêté N°2024-187T du 2 octobre 2024 portant règlement temporaire de circulation ;

Vu la demande de prorogation reçue le 24/10/2024 par la société TP FERRE – 403 rue de l’Ingénieur Morandière – 37260 MONTS, concernant une autorisation d’occupation du domaine public pour des travaux de création de branchements aux réseaux d’eau au droit du 23 rue des Goubins à MONTS ;

Considérant que les travaux n’ont pas pu être exécutés dans le délai initialement prévu, il y a lieu de proroger la restriction de circulation et de stationnement sur les voies définies ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté N°2024-187T du 2 octobre 2024 sont prorogés jusqu'au vendredi 1^{er} novembre 2024 inclus.

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Services municipaux de la commune de MONTS,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Centre de distribution de La Poste de Sorigny,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution,
Entreprise TP FERRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Monts, le 24 octobre 2024,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,

